



ARRETE REGLEMENTAIRE N°24-041-PM

ARRÊTÉ TEMPORAIRE RELATIF À LA FERMETURE PROVISOIRE DU TERRAIN DE FOOTBALL PLAINE DE CHEVINCOURT

LE MAIRE de la Commune de Magny-les-Hameaux;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-24, L.2213-1, L.2213-2, L.2214-3 et L.2542-2 ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R 610-5 ;

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment l'article L 511-1 ;

CONSIDÉRANT la demande présentée par Madame Laëtitia LE CORRE – Présidente de l'EASQY ;

CONSIDÉRANT que par mesure de sécurité il y a lieu d'interdire temporairement l'accès au terrain de football ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'édicter des mesures restrictives aux fins d'assurer le bon ordre, la tranquillité et la salubrité publique sur le terrain de football plaine de Chevincourt ;

ARRETE

Article 1

L'accès au terrain de football, plaine de Chevincourt, situé rue André Hodebourg, sera interdit, en raison de l'organisation de l'Heptapoussins par l'EASQY, aux jours et heures désignées ci-dessous :

- **Le samedi 29 juin 2024 de 08h00, à 17h00.**

Article 2

L'accès au terrain de football sera uniquement autorisé aux organisateurs et aux participants de ladite organisation de l'Heptapoussins.

Article 3

La mairie ne saurait être tenue responsable de tous incidents ou accidents qui surviendraient lors du non-respect de l'arrêté municipal.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5

Exécution de l'arrêté

Madame la Directrice Générale des Services de la ville, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Magny-les-Hameaux, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Magny-les-Hameaux, Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers, les services Techniques, le service des Sports, la pétitionnaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le

présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et/ou de notification (articles R421-1 à R421-7 du Code de Justice Administrative).

Fait à Magny-les-Hameaux le 17/04/2024

Mis en ligne sur le site internet

de la ville le : 19/04/2024

Certifié exécutoire le : 19/04/2024

Bertrand HOUILLON

Maire

Vice-Président de la Communauté d'Agglomération
de Saint-Quentin-en-Yvelines

